



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2005-03-21-R-0056**

commune(s) : Vaulx en Velin

objet : **Exercice du droit de préemption à la suite d'une fixation judiciaire de la valeur vénale du lot n° 2 dans un immeuble en copropriété situé 2, place Guy Moquet et appartenant aux époux Aouat**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 8121

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 16 mai 1994 approuvant le POS du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président de la Communauté urbaine donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Bronnert, 24, cours Franklin Roosevelt à Lyon 6°, représentant les époux Aouat, reçue en mairie de Vaulx en Velin le 30 octobre 2003 et concernant la vente au prix de 91 470 € (quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-dix euros) -local cédé occupé- au profit de la SCI Yasmin, 4, impasse Jean Jaurès à Vaulx en Velin :

- d'un local commercial de 49,69 mètres carrés formant le lot n° 2 de la copropriété,
- ainsi que des 192/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout, situé quartier du Mas du Taureau, 2, place Guy Moquet étant cadastré sous les numéros 296, 299, 301,303, 306, 309, 310 et 311 de la section AV et 332 et 334 de la section AW ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2003 par lequel le droit de préemption a été exercé sur la vente du lot de copropriété ci-dessus désigné avec contreproposition du prix de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) ;

Vu le courrier reçu à la communauté urbaine de Lyon le 20 février 2004 par lequel les époux Aouat l'informent qu'ils maintiennent leur vente au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner et demandent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

Vu le jugement en date du 17 novembre 2004 par lequel monsieur le juge de l'expropriation du département du Rhône a fixé la valeur du lot n° 2 situé dans l'immeuble en 2, place Guy Moquet à Vaulx en Velin au prix de 82 000 € (quatre-vingt-deux mille euros) ;

Vu le certificat de non déclaration d'appel du 13 janvier 2005 par lequel monsieur le greffier en chef, secrétaire délégué de la juridiction d'expropriation du département du Rhône certifie qu'il n'existe aucune déclaration d'appel contre le jugement rendu par monsieur le juge de l'expropriation du département du Rhône à la date du 17 novembre 2004 ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de l'implantation d'un local d'accueil pour les professionnels (bailleurs sociaux, personnel du grand projet de ville, chargé de relogement, etc.) en charge de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Mas du Taureau. Cette opération concerne 2 300 logements sur 21 hectares incluant le pôle commercial du Mas du Taureau et consiste à démolir et reconstruire des logements, à créer des voiries, rénover l'habitat et restructurer le pôle commercial, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 82 000 € (quatre-vingt-deux mille euros) -local cédé occupé- fixé par monsieur le juge de l'expropriation du département du Rhône auprès du tribunal de grande instance de Lyon, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 213 180 - fonction 824 - opération 0096.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 21 mars 2005

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.